



**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent tenue le lundi 18 juin 2018, à 19H30, au lieu ordinaire des séances, à l'Hôtel de Ville, 1525, chemin du Club-Nautique à Lac-Sergent.

**Présences**

Monsieur Yves Bédard, maire  
Monsieur Daniel Arteau, conseiller  
Monsieur Jean Leclerc, conseiller  
Monsieur Stéphane Martin, conseiller (arrivée 19H45 / point 6.3 de l'ordre du jour)

**Absence**

Monsieur Laurent Langlois, conseiller

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum. Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière et 16 personnes.

---

1. **OUVERTURE**

Monsieur Yves Bédard, maire, remercie les personnes présentes et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Yves Bédard, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 
1. **Ouverture**
  2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
  3. **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
  4. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 mai 2018 et de la séance extraordinaire du 4 juin 2018**
  5. **Correspondance : Voir liste**
  6. **Trésorerie :**
    - 6.1 Rapport financier au 31 mai 2018
    - 6.2 Approbation des bordereaux de dépenses et salaires / mai 2018
    - 6.3 Présentation des « Comptes à payer – JUIN 2018 »
  7. **Dépôt de documents**
    - 7.1 État des résultats au 31 mai 2018
    - 7.2 Bilan des permis émis pour le mois de mai 2018
  8. **Avis de motion et présentation des projets**
    - 8.1 Projet de **Règlement no 362-18** décrétant une dépense et un emprunt de 800 000\$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement
  9. **Règlements**
    - 9.1 Adoption finale du **Règlement no 360-18** concernant le nourrissage des animaux sauvages
    - 9.2 Adoption finale du **Règlement no 361-18** visant à assurer le respect et l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
  10. **Résolutions**
    - 10.1 Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA
    - 10.2 Convention d'aide financière 2018 à l'Association Nautique du Lac Sergent
    - 10.3 Octroi de contrat TP-2018-004 – Entretien hivernal des rues publiques
    - 10.4 Octroi de contrat TDJ-2018-004 – Achat d'un tracteur à gazon
  11. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
  12. **Période d'intervention des conseillers et conseillères sur les sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
  13. **Deuxième période de questions**
  14. **Clôture de la séance**
  15. **Levée de l'assemblée**
- 

RETRAIT

AJOUT  
AJOUT

**18-06-140** **EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente séance avec les modifications suivantes :

<b>RETRAIT</b>	10.1	Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA
<b>AJOUT</b>	10.3	Octroi de contrat TP-2018-003 – Entretien hivernal des rues publiques
<b>AJOUT</b>	10.4	Octroi de contrat TDJ-2018-004 – Achat d'un tracteur à gazon

*Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres du Conseil présents sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.*

**3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**

Q. (M. Grégoire Dubé). Il demande les sujet discutés lors de la séance extraordinaire.

**4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL / SÉANCE ORDINAIRE 24 MAI 2018 ET SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 JUIN 2018**

Séance ordinaire du 24 mai 2018

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 mai 2018 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture suivant la Loi sur les cités et villes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**18-06-141**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 mai 2018.

Séance extraordinaire du 4 juin 2018

**CONSIDÉRANT** qu'une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2018 a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins 24 heures avant cette séance, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture suivant la Loi sur les cités et villes;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**18-06-142**

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance extraordinaire du 4 juin 2018.

**5. CORRESPONDANCE**

Le bordereau de la correspondance pour la période se terminant le 15 juin 2018 est déposé et remis aux membres du conseil. Ce dernier est valable comme s'il était ici tout au long reproduit.

**6. TRÉSORERIE**

**6.1 RAPPORT FINANCIER AU 31 MAI 2018**

La secrétaire-trésorière fait la lecture du rapport financier au 31 mai 2018.

18-06-143

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** ledit rapport financier au 30 avril 2018 soit adopté tel que lu.

**6.2** APPROBATION DES BORDEREAUX DE DÉPENSES ET SALAIRE / MAI 2018

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie des bordereaux de dépenses et salaire pour la période de mai 2018, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Les bordereaux de dépenses et salaire pour la période de mai 2018 dont le paiement a déjà été autorisé totalisant **82 088.75 \$** sont annexés au présent procès-verbal.

<b>BORDEREAU DE DÉPENSES ET SALAIRE / MAI 2018</b>		
	DÉPENSES	<b>71 540.76 \$</b>
	SALAIRES	<b>10 547.99 \$</b>

18-06-144

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** les bordereaux de dépenses et salaire pour le mois de mai 2018 soient adoptés tels que présentés.

**6.3** PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER / JUIN 2018

La secrétaire-trésorière fait la lecture des comptes à payer pour le mois de juin 2018.

18-06-145

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** les comptes à payer du mois de juin 2018 / liste en annexe soient approuvés tels que présentés et que la secrétaire-trésorière procède au paiement des dépenses y figurant pour un total **62 551.87 \$**.

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, Josée Brouillette, Directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires suffisants pour des dépenses totalisant la somme de **62 551.87 \$**.

**7. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**7.1** État des résultats au 31 mai 2018

La secrétaire-trésorière, dépose pour être annexé au procès-verbal, les états des résultats au 31 mai 2018.

**7.2** Bilan des permis émis pour le mois d'avril 2018

		<b>année 2017</b>
Janvier		0 \$
Février		10 000\$
Mars		2 000 \$
Avril		80 000 \$
Mai		19 300
<b>TOTAL</b>		<b>111 300 \$</b>

**8. AVIS DE MOTION**

8.1 Projet de Règlement no 362-18 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Jean Leclerc, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance sera soumis pour adoption, un règlement visant à décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour financer le programme d'aide en matière d'environnement.

Le projet de ce règlement est disponible et fait l'objet d'un dépôt, séance tenante, tel que spécifié à l'article 356 de la Loi sur les citées et villes.

**Fait à Lac-Sergent, ce 18<sup>e</sup> jour de juin 2018**

---

9. **RÈGLEMENTS**

9.1 **Règlement no 360-18 concernant le nourrissage des animaux sauvages**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la ville d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics (route 367) et privés ainsi que sur les plans d'eau;

**ATTENDU QUE** la concentration des cerfs de Virginie autour et sur le territoire de la ville augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

**ATTENDU** le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés sur la route 367 chaque année en relation avec cette pratique;

**ATTENDU** que de nourrir les oiseaux aquatiques (notamment les canards) favorise une forte concentration desdits oiseaux et augmente considérablement le risque de contamination;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance ordinaire du 24 mai 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-06-146

**QUE** le présent règlement portant le numéro 360-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 360-18 concernant le nourrissage des animaux sauvages ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

**ANIMAUX SAUVAGES :** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune;

**CHEMINS PRIVÉS :** Tout chemin, impasse, montée, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

**CHEMINS PUBLICS :** Tout chemin, impasse, montée, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

**NOURRISSAGE :** Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes;

**PLAN D'EAU :** Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

#### **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Ville.

#### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

#### **ARTICLE 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de deux cent cinquante (250) mètres de tout chemin privé ou public.

#### **ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### 9.2 **Règlement no 361-18** visant à assurer le respect et l'application du **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées**

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (LRQ c. Q-2, r.22) (ci-après « Q-2, r.22 »);

**ATTENDU QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. 47.1) (ci-après « LCM ») attribue différents pouvoirs et compétences à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

**ATTENDU** plus particulièrement les dispositions des articles 19, 25.1 et 95 de la LCM;

**ATTENDU QUE** la Municipalité entend mettre en place un système afin de vérifier la conformité de certaines installations sanitaires situées sur son territoire au Q-2, r.22;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la Municipalité lui permettant de tarifier en tout ou en partie ses services selon les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ATTENDU QU'**il appartient au propriétaire d'une installation desservant un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 de démontrer dans le cas d'un bâtiment ou d'un lieu visé déjà construit ou aménagé que les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Q-2, r.22;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 mai 2018 et qu'un projet de règlement a été déposé le 24 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-05-147

**QU'UN** règlement portant le numéro 361-18, ayant pour titre « Règlement visant à assurer le respect et l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* » soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique aux bâtiments et aux lieux visés à l'article 2 du Q-2, r.22.

Le présent règlement s'applique aussi à tout immeuble sur lequel est situé un bâtiment ou un lieu mentionné au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Fonctionnaire désigné : le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur(trice) municipal(e) nommé(e) pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de la Municipalité.

Municipalité : la Ville de Lac-Sergent.

Propriétaire : la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble est celle qui apparaît à ce titre au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité.

### **ARTICLE 4 : INTERPRÉTATION**

Les mots et expressions définis à l'article 1 du Q-2, r.22 s'appliquent dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **SECTION II**

### **INSPECTION, VÉRIFICATION ET TARIFICATION**

#### **ARTICLE 5 : INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent permettre aux représentants de la firme d'experts mandatée par la Municipalité en vertu de l'article 7, d'accéder à l'immeuble et d'effectuer tous les vérifications, mesures et contrôles nécessaires afin de vérifier si les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances sont traitées conformément au Q-2, r.22 et, s'il bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 au motif que les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement.

À cette fin le propriétaire et l'occupant, le cas échéant, doivent, notamment :

- Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique;
- Dégager le terrain donnant accès à l'installation septique;
- Dégager tout capuchon ou couvercle, ainsi que leur pourtour sur environ 8 pouces pour permettre de les basculer sans difficulté;

- Permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système;
- Permettre la prise de photographies, le mesurage et la prise d'échantillons;
- Permettre la vérification de la conformité au Q-2, r.22 au moyen de tout test.

## **ARTICLE 7 : VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à transmettre un avis à tout propriétaire d'une installation sanitaire visée par le règlement, sommant celui-ci de produire, dans les 30 jours de la transmission, un rapport d'expert signé par un ingénieur ou un technologue professionnel démontrant que le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances situées sur l'immeuble bénéficiant de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 car elles ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 de ce règlement.

Le rapport devra attester que :

- l'expert a visité les lieux et mentionné la date à laquelle la visite a été effectuée;
- l'expert a pu faire toutes les vérifications nécessaires;
- l'installation sanitaire a été examinée de façon complète et que celle-ci ne constitue pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles sauf dans la mesure des cas visés au deuxième alinéa de l'article 4 du Q-2, r.22;

Le rapport doit être accompagné de photographies des lieux ainsi que d'un plan localisant les puits d'alimentation en eau potable situés sur la propriété ou à l'extérieur de celle-ci s'ils sont susceptibles d'être contaminés par l'installation sanitaire visée.

Sous réserve de tout autre recours de la Municipalité, en cas de défaut par le propriétaire de donner suite à la demande adressée au présent article et de remettre, au fonctionnaire désigné dans le délai imparti un rapport conforme aux dispositions du présent article, la Municipalité pourra mandater une firme d'experts afin de procéder à l'évaluation de la conformité du traitement et de l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances au Q-2, r.22 et afin de déterminer si l'immeuble bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22 et pour produire un rapport.

Le rapport devra comprendre les mêmes attestations que celles prévues au deuxième alinéa du présent article et, indiquer, le cas échéant, en quoi les installations ne sont pas conformes au Q-2, r.22.

Une copie du rapport préparé par la firme d'experts mandatée par la Municipalité est transmise au propriétaire. Suite à la transmission de ce rapport, si celui-ci conclut que l'installation ne bénéficie pas de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22, le propriétaire bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour signifier à la Municipalité, par écrit, qu'il accepte les conclusions du rapport et qu'il s'engage à procéder aux travaux correctifs dans les soixante (60) jours suivant la réception du rapport. À défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais et de procéder à la réalisation des travaux correctifs dans le délai ci-haut, la Municipalité pourra utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés notamment par la *Loi sur les compétences municipales*.

Les coûts réels, y compris les taxes et les débours assumés par la Municipalité pour les services de la firme d'experts mandatée par elle, majorés d'une somme de 15% à titre de frais administratifs, constituent une compensation exigée du propriétaire, en vertu de l'article 244.7 de la *Loi sur la fiscalité municipale* assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant l'immeuble visé et pouvant être perçue de la même manière.



La compensation est payable au plus tard 30 jours suite à la transmission d'une facture à cet effet par la Municipalité au propriétaire. À l'échéance, ce montant porte intérêts et pénalités selon les taux fixés par la Municipalité pour la perception des taxes foncières impayées.

Toutefois, si le rapport de l'expert mandaté par la Municipalité reconnaît que l'immeuble visé bénéficie de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22, les frais sont assumés par la Municipalité.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

##### **ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

##### **ARTICLE 9 : INFRACTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constitue une infraction le fait pour le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement de ne pas permettre au fonctionnaire désigné d'effectuer des vérifications et de répondre à toute question conformément à l'article 5 du présent règlement.

Constitue également une infraction le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le présent règlement de ne pas permettre aux représentants de la firme d'experts mandatée par la Municipalité de réaliser toutes les opérations afin de procéder à l'évaluation de la conformité du traitement et de l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances au Q-2, r.22 et afin de déterminer si l'immeuble bénéficie ou non de l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22.

##### **ARTICLE 10 : INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
2. Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale, ainsi que les frais encourus par la Municipalité.

Si l'infraction à une disposition du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

##### **ARTICLE 11 : AUTRES RECOURS**

La Municipalité, peut, entreprendre tout autre recours prévu par la loi pour s'assurer du respect du présent règlement et, notamment, utiliser les pouvoirs et prérogatives qui lui sont dévolus par les articles 25.1 et 95 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **SECTION IV**

## DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

#### 10. RÉSOLUTIONS

RETRAIT

10.1 Demande faite dans le cadre des règlements relatifs au PIIA

10.2 Convention d'aide financière 2018 à l'Association Nautique du Lac Sergent

**ATTENDU QUE** la Ville possède, en vertu de l'article 458.42 de la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19) le pouvoir d'offrir de l'aide financière à tout organisme sans but lucratif qui œuvre sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'Association, de par ses lettres patentes, a pour objet d'offrir à la population de la Ville de Lac-Sergent, des activités de loisirs;

**ATTENDU QUE** l'Association offre et entend continuer d'offrir aux citoyens et citoyennes du Lac-Sergent des services de loisirs et notamment par l'organisation d'un camp de jour et d'un club de canoë-kayak durant la saison estivale;

**ATTENDU QUE**, par le passé, la Ville a toujours soutenu financièrement l'Association nautique pour qu'elle puisse remplir sa mission et ses objectifs;

**ATTENDU QUE** les parties désirent convenir des modalités de ce soutien financier;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

18-06-148

**QUE** la Ville de Lac-Sergent octroie une aide financière pour l'année 2018 à l'Association Nautique de Lac Sergent (ANLS) au montant de trente mille (30 000) dollars, pour le financement des activités générales de l'Association.

**QUE** Monsieur Yves Bédard, maire, et Josée Brouillette, secrétaire-trésorière signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent, la convention d'aide financière 2018 de l'Association nautique de lac Sergent.

AJOUT

10.3 Octroi de contrat TP-2018-003 – Entretien hivernal des rues publiques

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat pour l'entretien d'hiver est terminé au printemps 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Lac-Sergent a fait paraître sur le site du SEAO une demande de soumissions pour faire l'entretien d'hiver conformément à un devis définissant les besoins pour un an : 2018/2019 et pour trois ans : 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** 5 fournisseurs de services ont présenté le 18 juin 2018 une offre conforme au devis;

SOUSSIONNAIRE		Contrat 1 an / 2018-2019			
		COÛT	TPS	TVQ	TOTAL
1	Nacso inc.	160 140.00 \$	8 007.00 \$	15 973.97 \$	184 120.97 \$
2	Aurel Harvey & Fils	138 500.00 \$	6 925.00 \$	13 815.38 \$	159 240.38 \$
3	Les entreprises forestières G. Morasse inc.	138 000.00 \$	6 900.00 \$	13 765.50 \$	158 665.50 \$
4	Dompierre Transports inc.	83 280.80 \$	4 164.04 \$	8 307.26 \$	95 752.10 \$
5	Fernand Girard ltée	137 000.00 \$	6 850.00 \$	13 665.75 \$	157 515.75 \$

**SOUSSIONNAIRE****Contrat 3 ans / 2018-2019 / 2019-2020 / 2020-2021**

		<b>COÛT 2018</b>	<b>TOTAL (TX)</b>	<b>COÛT 2019</b>	<b>TOTAL (TX)</b>	<b>COÛT 2020</b>	<b>TPS</b>	<b>TOTAL (TX)</b>
1	Nacso inc.	160 140.00 \$	<b>184 120.97 \$</b>	163 342.80 \$	<b>187 803.38 \$</b>	166 609.66 \$		<b>191 559.46 \$</b>
2	Aurel Harvey & Fils	142 000.00 \$	<b>163 264.50 \$</b>	142 000.00 \$	<b>163 264.50 \$</b>	142 000.00 \$		<b>163 264.50 \$</b>
3	Les entreprises forestières G. Morasse inc.	138 000.00 \$	<b>158 665.50 \$</b>	140 000.00 \$	<b>160 965.00 \$</b>	142 000.00 \$		<b>163 264.50 \$</b>
4	Dompierre Transports inc.	83 280.80 \$	<b>95 752.10 \$</b>	86 612.03 \$	<b>99 582.18 \$</b>	90 076.51 \$		<b>103 565.47 \$</b>
5	Fernand Girard ltée	122 995.00 \$	<b>141 413.50 \$</b>	126 995.00 \$	<b>146 012.50 \$</b>	129 995.00 \$		<b>149 461.75 \$</b>

**18-06-149**

**EN CONSÉQUENCE** il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Stéphane Martin, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la firme Dompierre Transports inc.. soit retenue pour l'entretien d'hiver tel que décrit dans le devis général – entretien d'hiver de la Ville de Lac-Sergent et ce, pour l'année 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 et que le contrat soit octroyé à cette firme au prix (sans les taxes) soumissionné suivant :

Année 2018/2019 : 83 280.80 \$ + taxes  
 Année 2019/2020 : 86 612.03 \$ + taxes  
 Année 2020/2021 : 90 076.51 \$ + taxes

**QUE** Monsieur Yves Bédard, maire et Madame Josée Brouillette, secrétaire-trésorière signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent un contrat d'entretien hivernale avec Dompierre Transports inc. selon les termes du devis.

**AJOUT**10.4 Octroi de contrat TDJ-2018-004 – Achat d'un tracteur à gazon

CONSIDÉRANT que la Ville de Lac-Sergent a procédé à des vérifications de prix auprès de quatre (4) entreprises pour la fourniture d'un tracteur tondeuse hydrostatique;

**18-06-150**

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean Leclerc, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la ville de Lac-Sergent octroie le contrat pour l'achat d'un tracteur tondeuse hydrostatique de marque Husqvarna JONSERED YTH1942 au prix de 1 850 \$, plus les taxes applicables, incluant les frais de transport et la livraison à l'entreprise **MG SPORT**.

La soumission et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

**QUE** les dépenses prévues dans cette résolution soient imputées à même les surplus cumulés non affectés au 31 décembre 2017.

11. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS SUR DES SUJETS HORS DE L'ORDRE DU JOUR

Daniel Arteau, conseiller : Il informe le Conseil et les personnes présentes de l'avancement des travaux de la CAPSA dans le cadre du mandat du plan directeur de l'eau et de ses recommandations.

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Voici les questions posées par les citoyens :

I. (**Mme Hélène D. Michaud**) (1) Avez-vous reçu un suivi du Ministère de l'Environnement concernant les échantillonnages d'eau qu'elle a remis au maire hier ? Elle croit que les échantillons contiennent de la cyanobactérie. (2) Quand les travaux de réfection du chemin du Club-Nautique seront-ils terminés ? (3) Elle fait le compte rendu de la distribution d'arbres par l'APPELS et remercie le Conseil de leur implication.

I. (**M. François Garon**) (1) Avez-vous reçu vérifié la légalité du règlement concernant les modalités applicables aux quais ? (2) Il demande des précisions sur les modalités du règlement d'emprunt.

I. (**M. Richard Durand**) Quelles sont les procédures pour ceux qui ont des anomalies de leurs installations septiques ?

I. (**M. Alain Royer**) (1) Il demande des précisions sur la firme qui a obtenu le contrat de déneigement ? (2) Il demande si des regroupements de citoyens pour la mise aux normes des installations septiques seraient possibles dans certains secteurs. (3) Il demande des précisions sur le Règlement concernant les quais et les droits acquis.

I. (**M. Denis Goulet**) (1) Il mentionne au Conseil qu'un citoyen sur le chemin de la Pointe a eu un épisode de résurgence la semaine dernière ? (2) Il questionne le Conseil à savoir s'il serait possible que la Ville défraie les coûts pour une prise d'eau privée sur le chemin Tour-du-Lac Nord.

#### 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

#### 15. LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**QUE** la séance soit levée à 21H01.

18-06-151

#### **Certificats de crédits**

Je, soussignée Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

**EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce \_\_\_\_\_ (date)**

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière**

\_\_\_\_\_  
**YVES BÉDARD**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**Josée Brouillette**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**